

Arrêt

n° 65 239 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : Xagissant en qualité de tutrice de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, en qualité de tutrice, par X, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011 à l'égard X, de nationalité guinéenne.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née à Conakry, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgée de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 23 mai 2010, votre père vous a annoncé que vous seriez mariée de force à l'un de ses amis. Le surlendemain, vous avez pris la direction du village de Labé Diari avec votre tante. Le 27 mai, vous avez été réveillée par trois vieilles femmes qui ont procédé à votre excision. Vous êtes revenue au foyer

familial de Conakry le 11 juillet 2010. Ce jour, votre père vous a appris que vous seriez mariée le 18 juillet. Il vous a enfermée dans votre chambre. Le surlendemain, votre mère vous a conduite chez l'une de ses amies à Lambadji. Vous y êtes restée jusqu'au 18 août 2010, date à laquelle vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique. Le 19 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être donnée en mariage à un homme âgé que vous n'aimez pas, vous craignez de ne pouvoir poursuivre vos études et vous éprouvez également des craintes pour votre mère, qui vous est venue en aide.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte en Guinée, vous avez invoqué l'annonce d'un mariage forcé avec l'ami de votre père. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de l'annonce de ce mariage.

En premier lieu, au sujet de votre destiné mari, qui venait à la maison depuis longtemps, vous livrez une description physique excessivement sommaire.

De même, vous ne connaissez pas plus précisément son âge que « il a plus ou moins 60 ans, il devait avoir le même âge que mon père », vous ignorez son lieu de naissance et sa région d'origine, ou encore s'il a fait des études et, en ce qui concerne son caractère, vous vous bornez à déclarer qu'il était « sage » parce qu'il effectuait des ablutions et des prières en votre présence (p. 6).

Le Commissariat général considère que vous ne livrez que peu de détails au sujet de l'homme à qui vous deviez être mariée de force, et qui est donc un personnage essentiel de votre récit d'asile. Cette faiblesse nuit à la crédibilité des raisons de votre départ de la Guinée.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis que vous avez fui le domicile familial. Ainsi, vous déclarez qu'alors que vous étiez cachée chez une amie de votre mère, vous n'avez pas eu de nouvelle de votre situation (p. 13) ; vous dites que vous étiez recherchée, en vous basant sur la promesse ayant trait à votre mariage faite par votre père, mais vous ignorez comment auraient pu se dérouler ces recherches, puisque vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (p. 14). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec votre pays (*idem*). Vous ne connaissez pas plus le sort de votre mère, pour qui vous dites avoir peur (pp. 5 et 15). L'explication que vous avancez, pour justifier que n'avez pas mené de démarche depuis votre départ, pour tenter d'avoir des nouvelles de votre génitrice, manque dès lors de force de conviction (p. 17).

En ce qui concerne votre excision, tant vos déclarations (pp. 3, 5 et 10) que les documents que vous versez au dossier administratif, conduisent le Commissariat général à ne pas la remettre en cause. Par contre, le Commissariat ne saurait considérer comme crédible la crainte de ré-excision, évoquée p. 5 et par votre tutrice p. 17. En premier lieu, comme en atteste la documentation objective dont un exemplaire est joint au dossier administratif, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles une seconde excision a lieu ne correspondent nullement à ce à quoi vous faites allusion. Ensuite, relevons que vous n'avez évoqué cette crainte ni dans le questionnaire CGRA ni en audition lorsqu'il vous était demandé ce qui vous arriverait en cas de retour au pays (p. 17). Notons enfin que la crainte subjective que peut représenter l'excision dont le Commissariat ne remet pas en question que vous l'ayez subie, ne saurait justifier à elle seule que vous bénéficiez de la protection constituée par la Convention de Genève. En effet, pour les raisons mentionnées *ultra*, le Commissariat général considère que vous avez été excisée antérieurement au 27 mai 2010 : *a fortiori* parce que vous déclarez que votre soeur, âgée au maximum de 14 ans et au sujet de qui vous n'avez pas mentionné d'annonce de mariage, a elle aussi été excisée (pp. 9-10).

Au sujet de votre scolarité, la différence entre les systèmes éducatifs guinéen et belge n'est pas discutée ici. Mais cette différence ne constitue en tous les cas pas une persécution rattachable à la

Convention de Genève. Relevons cependant que vos déclarations, relatives à l'investissement qu'avaient représenté vos études jusqu'en 12^{ème} année, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général, qui ne s'explique pas le changement dans la « mentalité » de votre père, qui avait financé votre scolarité jusqu'à ce qu'il vous promette en mariage (pp. 8-9).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un Certificat médical, une attestation et une carte de membre du GAMS Belgique. Ces documents constituent des indices sérieux de ce que vous avez été excisée, mais ils ne peuvent appuyer vos autres déclarations. Relevons en particulier qu'ils ne permettent pas de dater votre excision, et que le Certificat médical propose une consultation psychologique sans qu'il puisse constituer une preuve des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 48/3 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».

3.2. Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments.

4.1. Par télécopie du 20 mai 2011, la partie requérante a produit un document intitulé «Note d'audience» ainsi que différentes pièces. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la Loi ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observations. Cette même disposition précise qu' « *Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, §1er, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige, dans un délai déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire, un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire. En l'occurrence, la « note d'audience » de la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre et doit en conséquence être écartée des débats. S'agissant des documents annexés à cette note, à savoir un rapport sur le MFG de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, daté du 6 août 2002, et la note d'orientation du UNHCR sur les demandes d'asile relative aux mutilations génitales féminines de mai 2009, ils ne répondent pas aux conditions de l'article 39/76 de la Loi, dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas en quoi elle n'aurait pas pu les produire avant. Ils doivent dès lors être écartés des présents débats. La même conclusion s'impose pour les documents déposés à l'appui du recours, excepté le certificat médical daté du 10 mars 2011.

4.2. Par un courrier du 19 mai 2011, la partie défenderesse a adressé au Conseil un nouveau document intitulé « *Document en réponse. Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle ?* », daté du 6 mai 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

En l'occurrence, il n'est pas contestable que le rapport de la partie défenderesse du 6 mai 2011 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision ou à la note d'observations, qui n'auraient pu être produits antérieurement.

Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce rapport sur la situation en Guinée, il reste que la production, trois jours ouvrables avant l'audience, de tels rapports faisant au total plus de 23 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut

conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil estime que si la partie défenderesse a estimé utile de déposer ce rapport daté du 6 mai 2011 alors qu'un précédent rapport avait déjà été déposé en même temps que la note d'observations, daté du 18 mars 2011, soit un peu plus d'un mois avant, c'est qu'elle a considéré que le contenu de ce nouveau rapport était de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la Loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette même Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.3. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE